



ASSISTANCE

Boîte à Outils du Commerce International

Exemples de questions / Réponses

Thème : JURIDIQUE

Attention: la validité des réponses mentionnées est limitée à la date où ces réponses ont été communiquées aux abonnés.

Ces exemples pouvant dater, des modifications ont pu être apportées aux règles qui les régissent.

Elles ne sont donc mentionnées ici qu'à titre d'exemple et n'engagent nullement la responsabilité de Classe Export.

Classe Export - 100 route de Paris - 69260 Charbonnières - Tel 04 72 59 10 10

Email info@classe-export.com - Site www.classe-export.com



Réduction de
Taxes

Doc AI1 et
doc AI2

Question 1 - On m'a parlé d'un document AI1 OU AI2 qui permet aux sociétés import-export de bénéficier d'une réduction de taxes dans le cas où elles réexportent un certain pourcentage de produits importés. Quel est ce pourcentage et comment bénéficier de cette réduction?

Le document auquel vous faites référence est l'AI2. Il s'agit d'un avis d'importation, donc un document fiscal délivré par le service des contributions indirectes, qui autorise effectivement l'importation en franchise de TVA.

Afin d'éviter aux exportateurs des avances de trésorerie, l'article 275 du Code Général des impôts les autorise à acheter sur le marché intérieur, à faire une acquisition intra-communautaire ou à importer en franchise de TVA, les biens qu'ils destinent à l'exportation dans la limite du montant des livraisons à l'exportation et des livraisons exonérées de la TVA à destination d'un autre État membre réalisées au cours de l'année précédente.

Pour répondre à vos deux questions :

% concerné : La détermination du contingent d'achat en franchise est de la compétence du service des impôts dont vous dépendez. Il est déterminé chaque année en fonction des ventes à l'exportation et des ventes intra-communautaires effectuées en exonération de la TVA en application de l'article 262/ter et de l'article 2584/A du code général des Impôts réalisées l'année précédente.

Comment en bénéficier : Vous devez vous rapprocher avant tout de votre centre des impôts pour déterminer le contingent qui vous concerne et définir la procédure que vous devrez suivre. En gros, ce formulaire qui comporte 2 pages doit être rempli en 2 exemplaires puis remis au service des douanes par l'importateur lors de l'importation (le service des douanes le transmet alors au service des impôts compétents).

Suite de la question 1

Si l'importateur est bénéficiaire d'une procédure simplifiée et du contingent d'achat en franchise, il est dispensé du visa préalable, et il dispose en début d'année auprès du receveur des douanes d'un engagement annuel non cautionné, par lequel il s'engage à fournir à chaque fin de période l'AI2 récapitulatif en deux exemplaires pour l'ensemble des importations réalisées pendant la période de globalisation.

Pour info :

Il est émit par la Direction générale des Douanes et Droits indirects du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, et les N° Cerfa du formulaire sont : 10987*01 (ancien 30-2755) pour les exemplaires papier et 10988*01 (ancien 30-2756) pour le modèle informatisé.

Pour voir le formulaire (et le remplir en ligne) : <http://www.minefi.gouv.fr/formulaires/douanes/ai2/ai2.htm>

Liens :

Article 275 du code général des impôts

: <<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CGIMPOT0.rcv&art=275>>

Article 262/ter du code général des impôts :

<<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CGIMPOT0.rcv&art=262/ter>>

Article 258/B du code général des impôts :

<<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CGIMPOT0.rcv&art=258/>>

Clause de
réserve de
propriété

Israël

Question 2 - Dans un premier temps, pourriez vous me communiquer le texte de cette clause de réserve de propriété ?

1) En ce qui concerne votre clause de propriété et après vérification au Journal Officiel, la loi 80.335 est parue au JO le 12 mai 1980 et non le 10 mai 1980... : il s'agit, textuellement de la : Loi n° 80-335 du 12 mai 1980 relative aux effets des clauses de réserve de propriété dans les contrats de vente. Et Il semblerait que la loi initiale à laquelle la loi 80-335 fait référence avait pour zone de validité seulement la France et les territoires d'outre mer. La référence à cette loi n'aurait donc aucune validité internationale.

2) Quelques informations générales concernant la clause de réserve de propriété à l'international : elle n'est admise par les tribunaux que si elle est parfaitement lisible, l'acheteur devant pouvoir la distinguer des autres clauses afin de pouvoir éventuellement s'y opposer avant la livraison. Une clause type, figurant dans les conditions générales utilisées quel que soit le pays d'exportation, s'avérera toujours moins efficace et moins aisée à mettre en œuvre qu'une clause figurant dans des conditions particulières et rédigée en tenant compte des spécificités des droits nationaux qui leur seront applicables. A l'international, même s'il s'agit le plus souvent d'une sécurité illusoire, on la mentionnera quand même, à toutes fins utiles.

3) Conseils

Pour être efficace dans une vente internationale, la clause doit :

- être valable en regard de la loi applicable au contrat;
 - être opposable aux tiers en regard de la loi du lieu de situation des biens livrés;
 - être revendiquée selon la loi du lieu de situation des biens livrés;
- et doit donc ainsi tenir compte de droits nationaux différents.



la Boîte à Outils
du Commerce International

Contactez-nous

Recherchez OK

► [Mon compte](#) ► [Déconnexion](#)

Aides financières | Marchés prospection | Logistique | Douane réglementation | Paiement | Mobilité | Guide pas à pas | Outils | Assistance

Suite de la question 2

Il convient donc de :

- Formuler la clause, par écrit, en veillant à la faire figurer dans des conditions particulières plutôt que dans les conditions générales, et ce pour éviter toute discussion ultérieure quant à son acceptation par l'acheteur.
- La rendre opposable aux tiers en lui conférant une date certaine, en la soumettant notamment à la formalité de l'enregistrement, prévue dans certains pays (Espagne, Italie, Turquie, Pologne, par ex.).
- Donner, autant que possible, la préférence aux clauses dites simples, les clauses dites prolongées ou élargies risquant d'être prohibées ou fortement
- Identifier précisément les marchandises faisant l'objet de la clause et connaître leur localisation exacte après livraison.

Il est bien entendu que ces informations n'engagent nullement notre responsabilité, et que dans le cadre d'une assistance complète et non d'un test nous aurions pu chercher de plus amples renseignements et conseils auprès d'un spécialiste du commerce France-Israël avec qui nous travaillons régulièrement, vous communiquer les coordonnées de juristes internationaux, etc.

Quoiqu'il en soit, les questions juridiques restent toujours délicates à traiter et Classe Export n'étant pas habilitée à engager sa responsabilité sur ce type d'information, cherche toujours le maximum d'informations et de conseils, mais propose systématiquement les services de cabinets d'avocats, juristes, les plus spécialisés en fonction de chaque demande.

Classe Export - 100 route de Paris - 69260 Charbonnières - Tel 04 72 59 10 10

Email info@classe-export.com - Site www.classe-export.com



**Implantation
succursale**

**Grande
Bretagne**

Question 3 - Je dois créer une succursale de notre société en UK mais je ne connais pas les démarches administratives à faire, les délais, etc. Pourriez me renvoyer vers un prestataire ou vers une source d'information qui me permettrait de procéder au démarche.

- Création d'entreprise – Articles de 12/2002 sur la GB
<http://www.lentreprise.com/creation/50.8.53.334.1.0.html>
Toute une série d'articles.

- Pourquoi créer une société britannique ?
<http://www.reputablefirm.com/french/newuk.html>

- Questions les plus fréquemment posées lors de la création d'une entité en GB
: <http://www.julienllc.com/faqltdfr.html>

- Créer une société en grande Bretagne – Article de Marketing Internet
<http://marketing-internet.com/articles/strategie/creation.html>

Contrat de Distribution

Chili

Question 4 - Recherche contrat type distribution exclusive sur le Chili (marketing commercial et vente).

Législation particulière au Chili :

Conseils pour établir un contrat de distribution au Chili :

Vous y verrez que le Chili ne dispose pas de législation spécifique concernant la distribution qui reste donc soumise à la liberté contractuelle des parties, et que la conclusion d'un accord de distribution n'est pas non plus soumise à quelque formalité que ce soit. Les contrats de distribution peuvent être écrits, verbaux ou tacites... Mais qu'il faut se méfier des clauses pouvant se rapporter aux clauses de concurrence.

Intéressant à lire donc :

http://www.obcebdh.be/export/centre-information/publications/etudes/monographies-pays/2002_fr/chili/part3_fr.html#agence

Pour avoir une idée plus précise des conditions de travail au Chili, liste des ratifications des conventions internationales du travail au Chili :

<http://webfusion.ilo.org/public/db/standards/normes/appl/appl-byCtry.cfm?lang=FR&CTYCHOICE=0120>

Modèles de contrats :

Nous vous adressons ci-joint deux modèles de contrats de distribution :

Alixcontrat.pdf : contrat de distribution en français

distrib contrat eng.pdf : contrat de distribution en anglais

Par ailleurs, voici ce que vous pouvez trouver de plus "probant" en terme de contrats types sur internet : chez "contrat Experts", un modèle de contrat "Contrat international de distribution exclusive" pour 60 euros :

<http://www.contrat-expert.com/modeles/modele.php?modele=70>

Suite de la question 4

Pour information seulement car il n'y a pas de modèle dans votre cas précis (mais pourra peut être vous être utile si vous avez besoin d'autres contrats) :

Juris International :

<http://www.jurisint.org/pub/02/fr/index.htm>

160 contrats-types et guides de rédaction sélectionnés en raison de leur intérêt pratique pour les transactions internationales.

+ moteur de recherche pour recherche textuelle sur le meme site : <http://www.jurisint.org/pub/01/fr/index.htm>

Commerciaux.fr

<http://www.commerciaux.fr/index1_1.html>

Le site des commerciaux et des entreprises.

Dans la rubrique juridique vous trouverez une liste de contrats, avec pour chacun un contrat type.

Validation de votre contrat par un avocat international :

Nous vous recommandons de faire relire votre projet de contrat par un avocat spécialisé pour le valider.

Si vous ne connaissez pas d'avocat spécialisé en particulier en France, nous vous conseillons de consulter de notre part Maître Pierre Alain Gourion, qui fait partie d'un réseau international d'avocats

Législation
Européenne

Quadricycle

Question 5 - Comment pourrais-je trouver la législation dans les différents pays européens concernant la conduite de quadricycle à 14 ans?

Voici les informations que nous avons pu trouver concernant la législation de conduite des quadricycles légers en Europe (type Quad). Vous trouverez en complément à la fin de ce mail les directives européennes concernant la fabrication et l'homologation européenne des quadricycles légers. Voici donc déjà les informations. Législation européenne sur les conditions de conduite et les permis :

Cette législation est fondée sur la Directive 91/439.

Cette directive définit les permis pour les différentes catégories de véhicules à moteur à partir des deux roues.

En particulier elle définit un permis B pour la catégorie M1 et un permis B1 pour les quadricycles lourds.

Mais elle n'établit pas de dispositions communes pour les quadricycles légers d'une vitesse maximale par construction inférieure à 45 km/h et équipés d'un moteur thermique à allumage commandé d'une cylindrée supérieure à 50 cc, ou de tout autre moteur de puissance équivalente, soit 4 kW pour le diesel ou l'électrique.

Chaque pays est donc libre d'admettre ou non la conduite sans permis, en parallèle avec la définition technique européenne d'un véhicule spécialement conçu pour la conduite sans permis.

Cependant la commission européenne a récemment exprimé sa position dans une note à un pays membre qui n'admettait pas la conduite sans permis. En se fondant sur l'utilité sociale et la non-dangerosité de ces véhicules, la commission a conclu que la conduite sans permis des quadricycles légers devait être considérée comme l'usage en Europe, et que chaque pays membre devait s'aligner sur cette position.

Suite de la question 5 (Partie 1)

Les informations par pays que nous avons trouvées sont :

France :

Applique la réglementation européenne
Pas de permis – Age minimum 16 ans

Italie :

Applique les directives existantes et complète par des arrêtés
Pas de permis – Age minimum 14 ans

Belgique :

Applique les directives existantes et complète par des arrêtés
Utilisateur né avant le 14/02/61 : pas d'obligation de permis

Hollande :

Applique les directives existantes et complète par des arrêtés
Pas de permis – Formation volontaire sans examen – Age minimum 16 ans

Finlande :

Applique les directives existantes et complète par des arrêtés
Cyclomoteur à 2 roues : contrôle aptitude physique à la conduite – Age minimum 16 ans
Quadricycle : en attente des administrations

Suite de la question 5 (Partie 2)

Danemark :

Applique les directives existantes et complète par des arrêtés
Permis traditionnel automobile

Portugal :

Applique les directives existantes et complète par des arrêtés
Permis spécifique à partir de 16 ans

Grèce :

Applique les directives existantes et complète par des arrêtés
Diesel interdit dans les grandes villes

Cyclomoteur à 2 roues : contrôle aptitude physique à la conduite - Age minimum 16 ans

Quadricycle : en attente des administrations.

Espagne :

Applique la réglementation européenne

Pas de permis – Formation de 8 h obligatoire sans examen – Age minimum 14 ans

Suisse :

Réglementation interne – Homologation en véhicule lent

Permis allégé comme cyclomoteur – Age minimum 16 ans

Suite de la question 5 (Partie 3)

Allemagne :

Applique la réglementation européenne

Permis "allégé" pour tout véhicule de vitesse inférieure à 25 km/h ou équipé d'un moteur essence de cylindrée inférieure à 50 cc.

Permis B pour les quadricycles légers diesel – Age minimum 16 ans

Autriche

Applique la réglementation européenne

Pas de permis – Age minimum 16 ans

Formation pratique et théorique pour quadricycles légers en Autriche : "Le nombre de quadricycles légers avec une cylindrée jusqu' à 50cc va en augmentant. Jusqu' à présent, ni formation ni épreuve était exigée pour pouvoir conduire ce type de véhicule. Du 1er juillet 2001, la formation théorique et pratique deviendra obligatoire. Une épreuve théorique sera obligatoire pour les conducteurs entre 16 et 24 ans, suivant les réglementations en vigueur pour motocyclettes. Les conducteurs de ce type de véhicule dans ce groupe d'âge auront besoin d'un permis de motocyclette mentionnant 'quadricycle léger'." Source : CIECA.

Source d'information : <http://www.afquad.com>

Pour consulter tous les textes relatifs à la Directive Européenne 91/439 :

< http://europa.eu.int/search/s97.vts?Action=FilterSearch&COLLECTION=EURLEXfiles&Filter=EUROPA_filter.hts&ResultTemplate=eur-lex_res-fr.hts&QueryMode=Simple&SearchPage=%2Feur-lex%2Ffr%2Findex.html&SearchIn=http%3A%2F%2Feuropa.eu.int%2Feur-lex%2Ffr&SortField=Score&SortOrder=desc&StartDate=&HTMLonly=&ResultCount=25&queryText=directive+91%2F439 >

Suite de la question 5 (Partie 4)

Fabrication et Homologation européenne des quadricycles légers :

La directive cadre 2002/24, relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues, régit également la fabrication et l'homologation européenne des quadricycles légers.

En effet, sont visés en particulier au titre de la directive, "les véhicules dont la masse à vide est inférieure à 350 kg, dont la vitesse maximale par construction est inférieure ou égale à 45 km/h et dont la cylindrée est inférieure ou égale à 50 cc pour les moteurs à allumage commandé (ou dont la puissance maximale nette est inférieure ou égale à 4 kW pour les autres types de moteur)" ; c'est à dire les quadricycles légers.

La directive 97/24

A la suite de la directive cadre 92/61 ,la directive 97/24 du 17 juin 1997 précise les conditions d'homologation européenne des quadricycles dans les domaines suivants :

Pneumatiques

Dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse

Saillie extérieures

Rétroviseurs

Mesure contre la pollution atmosphérique

Réservoir de carburant

Mesure contre la manipulation

Compatibilité électromagnétique

Niveau sonore admissible et dispositif d'échappement

Dispositifs d'attelage et de fixation

Ancrage des ceintures de sécurité et ceintures de sécurité

Vitrages, essuie-glaces, lave-glaces, dispositifs de dégivrage et de désembuage



CLASSE EXPORT *la Boîte à Outils du Commerce International*

Contactez-nous

Recherchez OK

► [Mon compte](#) ► [Déconnexion](#)

Aides financières | Marchés prospection | Logistique | Douane réglementation | Paiement | Mobilité | Guide pas à pas | Outils | Assistance

Suite de la question 5 (Partie 5)

Depuis lors de nombreuses sous directives sont venues augmenter et compléter la directive 97/24 sur des points particuliers pour tenir compte de l'adaptation au progrès technique.
Plus d'informations : <http://www.afquad.com>

Par ailleurs, je pense que vous pourriez également obtenir des informations complémentaires auprès de la Fédération Française des industries du quadricycle (FIQ)
56, route de Pugny - 73101 Aix les Bains - France
Tél. : 33 (0) 4 79 61 42 45 - Fax 33 (0) 4 79 35 06 11
e.mail : aixam@aixam-mega.fr



Réglementation
hygiène

Chine

Question 6 - Nous avons été consulté pour la fourniture la fourniture de 4 pompes à rotor noyé pour un projet en Chine.

Nous souhaiterions connaître ce que nous impose la réglementation chinoise pour l'importation de nos produits dans leur pays (sécurité, hygiène, construction, ...). L'emballage bois doit, par exemple, être fumigé.

Nous avons vraiment beaucoup de mal à trouver ces informations sur la réglementation Chinoise (VDMA, NFPA, ...).

Nous pouvons vous communiquer d'une façon assez généraliste pour vous éclairer sur les homologations chinoises. Voici donc des informations générales.

1) Réglementations particulières à la Chine mais assez généraliste en terme de familles de produits

Les systèmes de certification en général en Chine ont changé depuis 2 ans : en effet, en application de ses engagements OMC, la Chine a unifié en 2002 les régimes de certification de sécurité existants avec la mise en place du système de certification CCC (China Compulsory Certificate ou Certificat chinois obligatoire) pour la grande majorité des produits destinés au marché chinois (19 groupes de produits divisés en 132 catégories), qu'ils soient importés ou produits sur place. Depuis le 1er août 2003, les produits soumis à l'obligation de certification CCC ne peuvent ni être importés ni être commercialisés en Chine sans cette certification. Pour information nous vous adressons ci-joint une note de la DREE concernant cette nouvelle certification.



CLASSE EXPORT *la Boîte à Outils du Commerce International*

Contactez-nous

Recherchez OK

► [Mon compte](#) ► [Déconnexion](#)

Aides financières | Marchés prospection | Logistique | Douane réglementation | Paiement | Mobilité | Guide pas à pas | Outils | Assistance

Suite de la question 6 (Partie 1)

1) Réglementations particulières à vos produits pour la Chine

La liste des homologations ou attestations que vous devez obtenir pour vos produits en particulier ne peut être recherchée qu'à partir de la nomenclature douanière et des caractéristiques techniques propres à vos produits. Il faut savoir que certains organismes d'homologation et de certification en Chine ont été restructurés depuis 2 ans. Par exemple, une nouvelle administration en charge de toutes les questions de normes et de quarantaine a été créée en Chine en 2003, l'AQSIQ ; cette nouvelle organisation gère notamment des homologations qui étaient attribuées auparavant par d'autres organismes aujourd'hui disparus (le SQLO par exemple "Safety Quality Licensing Office", a été remplacé par le SELO "Special Equipment Licensing office" qui dépend lui même de l'AQSIQ)...

A titre d'exemple, depuis aout 2003 de nouveaux certificats ont vu le jour ou ont été modifiés, tels que par exemple : Import license for mechanical and electronic products, Automatic import license for new/outdated mechanical and electronic appliances, Approval for imported audiovisual commodities, Information Technology Agreement Tax certificate, Certificate for China compulsory product certification...

Bref, pour s'y retrouver et obtenir donc, la liste des homologations et certifications requises par vos matériels, la meilleure solution est de s'adresser à un organisme spécialisé dans ces études d'homologation pour la Chine.

Exemple d'organisme : UL, spécialisés dans les domaines où l'électricité et l'électronique jouent un rôle majeur, et également dans les secteurs industriels et commerciaux (informatique et télécommunications, l'électronique grand public, les dispositifs médicaux et de laboratoire, les technologies du génie industriel, les moteurs, les câbles et cordons, les éclairages, les plastiques, les appareils électrodomestiques et à usage commercial... bref, 18750 catégories de produits à leur actif).

Vous pouvez aller jeter un oeil sur le site (<http://www.ul-europe.com/fr/index.php>), et voir en fonction de votre "famille" de produit (moteur électrique par exemple) et du pays concerné les types de certifications nécessaires.

Suite de la question 6 (Partie 2)

2) Réglementations pour vos emballages en bois pour la Chine

Depuis le 1er octobre 2002 en effet les emballages en bois doivent être accompagnés d'un certificat garantissant l'absence d'écorce et, après traitement spécial, l'absence de pesticides. Ce certificat phytosanitaire doit émaner d'une administration officielle ; en France, l'organisme habilité à établir ces certificats est le Ministère de l'Agriculture et la Pêche - Sous Direction de la Protection des Végétaux. Les matériaux d'emballage en bois traité doivent également porter une marque indiquant la méthode, l'endroit et l'opérateur du traitement de quarantaine ou le code des opérateurs.

En Rhône Alpes, les certificats phytosanitaires sont émis par le SRPV (Service Régional de la Protection des Végétaux) Rhône Alpes, dont les coordonnées sont les suivantes :

D.R.A.F. - S.R.P.V.

Cité Administrative de la Part Dieu

165, rue Garibaldi - BP 3202

69401 LYON CEDEX 03

Tel : 04 78 63 25 65 Fax : 04 78 63 34 29

Les personnes en charge de ces dossiers sont Madame Voirin (responsable administrative) et Melle Oberson (son assistante).

Ce certificat est demandé :

- soit par votre emballeur (qui se charge de payer les 11,43 euros pour sa délivrance... tarif 2003, à vérifier pour 2004), emballeur qui doit avoir obtenu préalablement un numéro d'enregistrement auprès du SRPV,
- soit par vous-même après avoir demandé et obtenu un certificat d'enregistrement auprès du SRPV, et sous réserve de fournir à chaque demande de certificat phytosanitaire un certificat de traite



CLASSE EXPORT *la Boîte à Outils*
du Commerce International

Contactez-nous

Recherchez OK

► Mon compte ► Déconnexion

Aides financières | Marchés prospection | Logistique | Douane réglementation | Paiement | Mobilité | Guide pas à pas | Outils | Assistance

Suite de la question 6 (Partie 3)

Je vous rappelle ci-dessous les base de ces réglementations phytosanitaires à l'importation pour les emballages en bois en Chine en vigueur depuis le 1er octobre 2002 :

Seuls la fumigation au bromure de méthyle et le traitement à la chaleur sont acceptés comme traitement. Le marquage pour preuve du traitement décrit ci-dessous est impératif:

- sigle descriptif du traitement effectué: F (fumigation), HT (chaleur);
- code ISO du pays producteur;
- code de la région d'immatriculation de l'entreprise;
- numéro d'enregistrement de l'entreprise.

Tout emballage en bois doit avoir un certificat phytosanitaire.

Textes légaux :

-Original de la note d'information émise par le Bureau de la Santé des Végétaux, Sous-Direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux, Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation de la Pêche et des Affaires rurales du 13 août 2002 : <http://www.europal.net/Fr/reglementation/082002phytoChine.tif>

A noter :

- Tous les bois de calage sont concernés par cette réglementation, et ils devront tous être marqués individuellement.

Par bois de calage on entend tout élément de calage en bois, non solidaire des caisses.

Les bois manufacturés (contreplaqué, OSB, panneaux de particules) qui sont déjà chauffés lors de leur fabrication n'ont pas à être traités.

- Il n'existe pas de plan de marquage, les seules obligations sont de faire figurer les renseignements demandés : type de traitement, code pays, numéro d'enregistrement de l'entreprise délivré par le Service Régional de la Protection des Végétaux (SRPV).

Classe Export - 100 route de Paris - 69260 Charbonnières - Tel 04 72 59 10 10

Email info@classe-export.com - Site www.classe-export.com





CLASSE EXPORT *la Boîte à Outils*
du Commerce International

Contactez-nous

Recherchez OK

► [Mon compte](#) ► [Déconnexion](#)

Aides financières | Marchés prospection | Logistique | Douane réglementation | Paiement | Mobilité | Guide pas à pas | Outils | Assistance

Suite de la question 6 (Partie 4)

Explication de la procédure d'agrément des entreprises pour le traitement des emballages
 Dans chaque région, l'organisme compétent est le SRPV (Service Régional de la Protection des Végétaux) qui dépend de la DRAF (Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt).
 La procédure est standardisée au niveau national, mais il est impératif de demander la documentation particulière au SRPV de la région dont dépend l'entreprise fournissant les emballages à exporter.

Par ailleurs, les deux types de traitement autorisés étant :

- la fumigation au bromure de méthyle (F);
- le chauffage à coeur à 56° C pendant 30 minutes (HT).

La procédure décrite ci-dessous sera légèrement différente selon le traitement car s'il existe des agréments pour les entreprises traitant par fumigation, pour le chauffage ce sont des mesures provisoires qui sont appliquées. Il conviendra de demander au SRPV quel document peut servir de certificat de traitement.

1. Le fournisseur d'emballage demande son numéro d'enregistrement auprès du SRPV.
2. Le SRPV attribue un numéro d'enregistrement qui est inscrit sur le registre officiel de contrôle.
Exemple : RH 12345 (ici RH correspond à la région Rhône-Alpes, 12345 correspond au N° attribué à l'entreprise).
3. Le SRPV notifie au fournisseur d'emballage le numéro de code qui lui a été attribué.
4. Le fournisseur d'emballage marque chaque emballage bois (et chaque élément de calage) conformément aux prescriptions : traitement, pays, N° de code.
Par exemple : HT FR RH 12345 (dans cet exemple il s'agit un emballage traité par la chaleur en région Rhône-Alpes)
5. Le fournisseur d'emballage effectue lui même le traitement ou fait effectuer le traitement approprié par une entreprise agréée.



Suite de la question 6 (Partie 5)

6. L'entreprise qui a effectué le traitement fournit un certificat de traitement sur lequel figure le code de marquage de l'entreprise fournisseur d'emballage .
7. Le fournisseur d'emballage demande au SRPV un certificat phytosanitaire pour export (et paye les droits correspondants).
8. Le SRPV, après vérification du certificat de traitement fournit le certificat phytosanitaire pour export.

Rappel pour les emballages non bois : Si le matériau d'emballage utilisé ne contient pas de bois, une "Déclaration de matériaux d'emballage sans bois" est exigée.

Réglementation
Location

Territoire
Variable

Question 7 - Je travaille au sein du marketing du service et je souhaite réaliser un déploiement au sein de l'Europe (pays de l'Est inclus) d'un service (payant) de location de camion pour les clients finaux (transporteurs). Ma question serait de savoir quelles sont les diverses lois en Europe concernant la location de camion (véhicule de remplacement)? est-ce autorisé partout? existe-t-il des variantes ?

Il y a effectivement un texte législatif réglant ce type de location entre les entreprises européennes (voir point 2), les directives européennes devant être suivies de mise en application dans chaque pays (voir point 1 pour la France).

En ce qui concerne les pays de l'Est en particulier, l'application des textes européens devra logiquement entrer en vigueur pour eux également dès leur adhésion à l'Union Européenne le 1er mai prochain (Pologne, Hongrie, Rep. Tchèque, Rep. Slovaque, Estonie, Lituanie, Lettonie, Slovanie – En 2007 pour la Roumanie et la Bulgarie). Mais cette mise en application ne sera sans doute pas tout à fait immédiate... A surveiller particulièrement donc pour ces nouveaux pays UE.

Nous pouvons vous communiquer les textes européens afférents à ces locations de camions entre sociétés européennes (point 2), en revanche, en ce qui concerne la mise en application dans chacun des pays européens nous ne pouvons nous prononcer : seul un spécialiste juridique est à même de fournir, de façon légale, une recherche et les textes afférents à chaque pays s'il y en a.

L'Assistance de la Boîte à Outils ne pouvant pas se substituer légalement à ces spécialistes juridiques, nous vous indiquons donc ci-dessous à titre informatif les différents textes concernant votre question :

Suite de la question 7 (Partie 1)

1) Pour les entreprises européennes souhaitant louer un camion de remplacement (français ou européen) pour rouler sur le territoire français :

Première information à connaître, pour la location de camions de remplacement à des entreprises européennes roulant sur le territoire français : Arrêté du 5 mai 2003 relatif à la location de véhicules destinés au transport routier de marchandises publié au J.O du 24 mai 2003.

(Application française des textes européens du paragraphe 2).

Pour consulter le texte officiel : <http://www.admi.net/jo/20030524/EQUT0300698A.html>

Je vous communique ci-dessous les informations principales de cet arrêté :

Location transfrontalière

«Une entreprise établie sur le territoire d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui effectue tout transport de marchandises par route au moyen d'un véhicule ou ensemble de véhicules circulant sur le territoire français peut utiliser un véhicule moteur, camion ou tracteur, une remorque ou semi-remorque pris en location, avec ou sans conducteur, auprès d'une entreprise établie dans tout Etat partie à l'accord précité, aux conditions suivantes :

- a) Le véhicule pris en location est immatriculé ou mis en circulation en conformité avec la législation en vigueur dans l'Etat de l'entreprise qui l'a donné en location
- b) Le véhicule est mis à la disposition exclusive de l'entreprise locataire pendant la durée du contrat de location, dans ses déplacements en charge ou à vide ;
- c) Lorsque l'entreprise locataire est établie en France, le véhicule pris en location doit être mis en circulation en conformité avec la législation française.

Suite de la question 7 (Partie 2)

L'entreprise qui prend en location le véhicule doit mettre à son bord la feuille de location ou la copie du contrat de location prévue à l'article 7 de l'arrêté du 9 novembre 1999 susvisé.

Ce document doit être présenté par le conducteur à toute réquisition des agents de l'Etat chargés du contrôle des transports routiers. Il doit comporter au minimum les renseignements suivants :

La date de son établissement ;

Les dates prévues de début et de fin de mise à disposition du véhicule au locataire ;

Le nom, l'adresse et le numéro SIREN ou le numéro d'identification intracommunautaire du loueur ;

Le nom, l'adresse et le numéro SIREN ou le numéro d'identification intracommunautaire du locataire ;

Le numéro d'immatriculation du véhicule moteur donné en location ;

Le régime de la location, avec ou sans conducteur.

La remorque ou la semi-remorque peut être donnée ou prise en location dans tout Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de la Conférence européenne des ministres des transports.

Les articles 3 et 5 du règlement (CEE) du Conseil du 26 mars 1992 susvisé ne permettent pas à une entreprise de transport routier de marchandises établie dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui donne en location un véhicule moteur à une entreprise établie dans un autre Etat, de faire bénéficier le locataire de sa propre copie conforme de licence communautaire.

L'arrêté du 29 juin 1990 relatif à l'utilisation par des entreprises établies sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne de véhicules loués sans conducteur pour les transports de marchandises est abrogé. »

Suite de la question 7 (Partie 3)

Publié le 30 mai 2003.

Source : Organisation des transports routiers européens

http://www.organisation-transport-routiers-europe.com/voir.php?cat=news&id_news=398

2) Pour les entreprises européennes souhaitant louer un camion de remplacement (français ou européen) pour rouler sur le territoire européen :

Textes législatifs concernés :

- Directive 90/398/CEE du Conseil du 24 juillet 1990 (Journal officiel n° L 202 du 31/07/1990 p. 0046 - 0046)
- modifiant la directive 84/647/CEE du 19 décembre 1984 relative à l'utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route (journal officiel L 335 22.12.1984 p.72). (Repris par 21994A0103(63) - JO L 001 03.01.1994 p.422 et 31990L0398 - JO L 202 31.07.1990 p.46).

Source :

http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!DocNumber&lg=fr&type_doc=Directive&andoc=90&nu_doc=398

Pour consulter ces textes législatifs :

- texte consolidé de la directive 84/647/CEE ci-joint : [84/647/CEE.pdf](#)
- texte de la directive 90/398/CEE à consulter sur : http://admi.net/eur/loi/leg_euro/fr_390L0398.html

**Certificat -
Normes**

Ukraine

Question 8 - Nous avons du matériel en partance pour l'Ukraine.

Le client exige de notre part d'inclure dans nos certificats les normes suivantes dont nous aimerions connaître le détail :

Machine safety (EN 292 part 1 and part 2)

EG EMV directive (89/336/EWG)

EG low voltage directive (73/23/EWG)

Emergency stop devices (EN 418)

Electrical equipment of machines (EN 60 204).

A - NORME EN 292

La norme EN 292 (norme européenne) explique l'architecture des normes applicables à la sécurité. Pour faciliter leur utilisation, les comités techniques des organisations de normalisation européennes (CEN, CENELEC, etc.) les ont divisées en trois catégories principales :

Normes de type A : elles définissent les concepts fondamentaux et les principes de conception générale applicables à tous les types de machines.

Normes de type B : elles traitent d'un aspect particulier de la sécurité (normes de type B1) ou d'un type de dispositifs ou de composants affectant la sécurité (normes de type B2) et sont applicables à la plupart des machines. Normalement, un dispositif de sécurité autonome (comme une barrière photoélectrique) sera identifié par son niveau de risque de type B correspondant.

Les normes de type C : elles donnent les prescriptions minimales de sécurité pour un groupe de machines particulier. En l'absence de normes de type C, les concepteurs de machines doivent utiliser les normes de types A et B pour établir le dossier de construction technique.

Suite de la question 8 (Partie 1)

En ce qui concerne vos normes EN 292 part 1 et 2 :

Norme EN 292 - norme de type A concernant : Sécurité des machines - Notions fondamentales, principes généraux de conception. ISO/CEI 12100-1/2.

La partie 1 concerne “Terminologie de base, méthodologie” et la partie 2 les “Principes techniques”.

B - Norme EN 418

Norme de type B2 concernant : Equipements d'arrêt d'urgence / ISO/CEI 13850

Cette norme prescrit des principes applicables à la conception de l'équipement d'arrêt d'urgence des machines, indépendamment de la nature de la source d'énergie. Une délimitation fonctionnelle de l'équipement d'arrêt d'urgence est indiquée par la figure 1. La figure 2 illustre la place occupée par cet équipement dans une machine.

C - Norme EN 602048

Norme de type B2 concernant : Equipement électrique des machines.

C'est une norme importante. Elle donne des recommandations générales et spécifiques de la sécurité liée aux aspects de l'installation électrique et des câblages sur les machines.

Pour commander le texte de ces normes :

Le texte des directives communautaires est disponible auprès d'AFNOR.

Pour voir les renseignements sur le site de l'AFNOR :

<http://www.afnor.fr/portail.asp?colfond=Bleu&ref=ESP%5FNormalisation&pref=PRT&lang=French>

Choisir les rubriques : “grands projets de normalisation”, puis “normes et directives”, puis “normes et directives européennes”, puis “pour obtenir le texte des directives”.

Pour commander en ligne sur la boutique AFNOR :

<http://www.boutique.afnor.fr/Boutique.asp?lang=French&aff=1530&url=NRM%5Fn%5Fh=1>



Contrat de
Vente

Modalités et
Clauses

Question 9 - Nous avons une nouvelle requête concernant la rédaction d'un contrat de vente à l'export, soit dans notre cas avec un acheteur anglais. Nous voudrions un squelette, un exemple, des indications afin de fixer les modalités du contrat au mieux et connaître les clauses devant figurer...

Le contrat de vente à l'international tel que le mentionne votre question (qui n'est pas, nous sommes bien d'accord, ni un contrat de distributeur, ni un contrat d'agent...) est, comme tout contrat, un document unique dans lequel il existe des droits et des obligations pour l'exportateur et l'importateur. Un contrat de vente bien préparé vous permettra d'éviter tout litige et de limiter les risques par la suite.

Les bases du contrat de vente sont mentionnées dans l'offre que vous adressez à votre acheteur, sous forme de proforma par exemple, qui peut être complétée le cas échéant par des descriptions techniques des produits concernés. L'offre que vous faite à votre client est proposition de vente, et vous engage à accepter la vente sous les conditions que votre offre précise. Le contrat de vente est finalisé par la commande de votre acheteur.

Pour que vous soyez d'accord l'un comme l'autre sur les "clauses" du contrat, il convient donc de bien établir votre offre pour qu'il n'y ait pas de points d'achoppement possible entre les uns et les autres au moment de l'exécution, de l'expédition ou du règlement de la commande. Bien sur, votre offre correspondra à ce que vous souhaitez comme conditions (prix, paiement, Incoterm, limite de l'offre dans le temps...) à cette vente, et votre acheteur peut tout à fait négocier commercialement avec vous pour modifier certaines des conditions de votre offre ; dans ce cas, une nouvelle offre chasse la première, jusqu'à ce que vous soyez tombés d'accord sur les conditions complètes de vente et que vous ayez émis une offre considérée comme définitive.



Classe Export - 100 route de Paris - 69260 Charbonnières- - Tel 04 72 59 10 10 - Email info@classe-export.com

www.classe-export.com

Suite de la question 9 (Partie 1)

En gros, votre offre fait proposition de contrat de vente, et la commande du client formalise le contrat de vente.

Si l'offre n'est liée à aucun formalisme d'un point de vue juridique, il n'en reste pas moins que votre offre, base du contrat, devra comprendre au minimum :

- une description des marchandises, y compris la quantité exacte
- le prix unitaire et le montant total à payer
- les modalités de livraison et autres conditions d'emballage (Incoterm*)
- les délais impartis pour le transport et la présentation des documents
- la devise, le moyen et le délai de paiement
- des indications claires quand à la partie chargée de l'assurance du transport...
- Une date de validité de l'offre (que votre client ne vous passe pas commande dans 1 an au prix mentionné dans votre offre de l'an dernier !)
- Il est important également de préciser dans votre offre que le contrat ne prendra effet qu'à compter de la réception par vous-même de l'acceptation des termes de vente mentionnés dans votre offre, et ce sous la forma d'une commande de votre acheteur.

Si vous avez établi des "conditions générales de vente" (ce qui est le minimum pour toute entreprise qui commercialise ses produits), nous vous engageons à les joindre à votre offre : elles donnent, comme leur nom l'indique, des conditions de base telles que le transfert de propriété.

CLASSE EXPORT *la Boîte à Outils du Commerce International*

Contactez-nous

Recherchez OK

► Mon compte ► Déconnexion

Aides financières Marchés prospection Logistique Douane réglementation Paiement Mobilité Guide pas à pas Outils Assistance

Suite de la question 9 (Partie 2)

* Pour rappel :

Les Incoterms sont des règles qui définissent dans le cadre d'un contrat commercial international les obligations réciproques du vendeur et de l'acheteur. Ils font partie intégrante du contrat de vente, puisqu'ils règlent le transfert des risques et des coûts du vendeur à l'acheteur, ainsi que certaines responsabilités en matière de douanes et d'assurances ; de ces Incoterms découlent toutes les opérations ultérieures : emballage, vérification de marchandise, transport, assurance, dédouanement, livraison, paiement.

Attention à ne pas confondre :

Le contrat de vente, entre le vendeur et l'acheteur, et le contrat de transport entre le chargeur et le transporteur. Il est indispensable que les exportateurs / importateurs donnent à leurs transporteurs des instructions précises en rapport avec l'Incoterm qu'ils ont choisi pour leur contrat de vente ; condition sine qua non pour que le contrat de transport soit conforme au contrat de vente.

Le transfert des risques, inclus dans les incoterms, et le transfert de propriété qui doit, lui, être défini dans le contrat de vente.

Si vous souhaitez plus d'information sur les conditions générales de vente je vous engage à consulter la partie de la Boîte à Outils à ce sujet : http://bao.classe-export.com/4DACTION/class_login/outils/offre/cgv.htm
Ainsi que la partie complète "offre commerciale" accessible depuis le menu central de la page d'accueil Boite à Outils, rubriques "Prospecter des marchés à l'étranger" puis "< <http://bao.classe-export.com/wwwclass/outils/OFFRE/offre.htm>> "

Classe Export - 100 route de Paris - 69260 Charbonnières - Tel 04 72 59 10 10

Email info@classe-export.com - Site www.classe-export.com



Étiquetage

Marché
Américain

Question 10 - Afin d'exporter sur le marché américain, nous recherchons actuellement des données mises à jour relatives à la réglementation américaine au niveau de l'étiquetage: les mentions obligatoires que tout exportateur via US se doit d'apposer. D'ailleurs je crois savoir que notamment concernant la nutrition fact des modifications ont été apportées (la trans fat)

Nous ne pouvons vous procurer de façon exhaustive et sécurisée toutes les obligations réglementaires en matière d'étiquetage des produits destinés aux USA. Les lois sont trop contraignantes pour que nous puissions nous engager à ce sujet, ni établir quelles sont les réglementations particulières à vos produits.

Je vous adresse déjà ci-joint les quelques notes de synthèse de la DREE à ce sujet :

- Réglementation américaine: démarches sanitaires préalables aux exportations (4 pages - 17/05/2002)
- Réglementation américaine: étiquetage des produits alimentaires (4 pages - 17/05/2002)
- Réglementation américaine: additifs, colorants et autres substances utilisées dans les produits alimentaires (4 pages - 17/05/2002)

Et surtout je vous communique les coordonnées d'un prestataire spécialisé dans ce domaine : Nutrinov, qui propose des prestations de conseil réglementaire sur mesure (élaboration et validation d'étiquetage nutritionnel, vérification de statut réglementaire...) aux exportateurs qui souhaitent, comme vous, exporter leurs produits en conformité avec la législation américaine.

Pour plus d'information à leur sujet :

http://www.nutrinov.com/pagessup/Conseil_reglementaire_USA.htm

Contact Emmanuelle Frin : efrin@nutrinov.com / Tel : 02.99.52.54.00

En ce qui concerne le Trans Fat Nutrition : la Food and Drug Administration a mis en ligne une page très complète de questions-réponses à ce sujet : <http://vm.cfsan.fda.gov/~dms/qatrans2.html>

Je vous joins également à ce sujet le texte de la loi complète, telle que modifiée en juillet 2003 : [TransFat.pdf](#)

Contrat d'exclusivité

Norvège

Question 11 - Nous avons parlé à un client norvégien, lors d'un voyage de prospection et alors qu'il n'avait jamais été question d'exclusivité, de rendre visite à d'autres distributeurs potentiels. Est-il vrai que l'exclusivité est habituellement la règle en Norvège ? Si c'est le cas, la perte de confiance liée à cet impair est-elle 'irréparable' ?

Il puisse légitimement penser qu'il était quasi exclusif
Le droit commercial norvégien n'est pas inintéressant dans ses principes
Car il n'existe pas au sens français du terme de code de commerce en Norvège.

Il faudra alors se référer aux dispositions de droit commun ou à la loi sur les agents commerciaux le cas échéant. Les contrats en Norvège sont assez peu écrit ou très laconiques, ceci s'explique par le fait que la tradition norvégienne contractuelle est fondée sur un accord de base, le reste étant subordonné au principe de la bonne foi. Le juge norvégien accorde une importance toute particulière à ce principe et n'hésite pas à sanctionner son non respect. La plupart des dossiers ne viennent d'ailleurs jamais chez lui car la pratique voudrait que la conciliation soit plus utilisée.

Pour vous donner un exemple les habitudes pour les agents veulent que le contrat même non écrit soit né d'une obligation de loyauté réciproque ce qui revient à ce principe de bonne foi ... l'interculturel est toujours difficile à manier ...

Il n'empêche que juridiquement parlant il me parait difficile qu'il vous oppose quelque chose reste à savoir ce que vous voulez faire avec lui.